

## ***Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ, 03/09/2025, n°23-18.669***

**MOTS CLEFS : Droit d'auteur – Contrefaçon – Point de départ de prescription – Actes distincts – Intervention volontaire accessoire**

À la lecture de la lettre de l'article 327 du Code de procédure civile, une intervention volontaire formulée devant la Cour de cassation est formée à titre accessoire. De plus, suivant les dispositions de l'article 330 du même code, la décision se doit d'être motivée en vue d'une conservation des droits de l'auteur de l'œuvre, par un argumentaire permettant d'appuyer les prétentions des parties.

S'agissant de l'action en contrefaçon sur les actes distincts, la prescription aura vocation à courir, pour chacun desdits actes, à compter du jour où leur auteur aurait pris ou pu prendre connaissance de ladite contrefaçon, suivant les dispositions de l'article 2224 du Code civil.

**FAITS :** En 2004, des travailleurs indépendants exerçant en qualité d'artiste auteurs-compositeurs, ont déposé une chanson à la SACEM. Lesdits travailleurs, suivis de l'auteur de l'adaptation anglaise de la même œuvre musicale, vont reprocher à d'autres compositeurs d'avoir copié leur œuvre, au profit d'un de leur album, sorti en 2010.

Ayant constaté la sortie de l'album contenu le titre contrefaisant, les requérants vont formuler une mise en demeure, en décembre 2011, adressée directement aux compositeurs et producteurs du titre litigieux.

En 2018, constatant la diffusion persistante de l'œuvre sur les plateformes et plus généralement dans le commerce, ces derniers engagent une action en contrefaçon à l'encontre des compositeurs et producteurs présumés, ainsi que de leurs éditeurs et distributeurs.

**PROCÉDURE :** Dans un jugement en date du 9 juillet 2021, le tribunal judiciaire de Paris écarte le moyen des défendeurs concernant la prescription de l'action en contrefaçon, et déclare irrecevable les demandes relatives au droit d'auteur des demandeurs, pour insuffisance de justification quant à l'originalité de l'œuvre.

Dans un arrêt du 17 mai 2023, les juges du fonds infirment le jugement rendu en première instance, estimant que la prescription était acquise dès la mise en demeure, adressée en 2011. En effet, la diffusion persistante de l'œuvre n'était que le prolongement d'un acte antérieur, dont les demandeurs avaient pris connaissance depuis plus de cinq ans, au regard de la mise en demeure adressée par leur avocat en décembre 2011.

De plus, la cour considère que la prescription quinquennale était acquise à compter de l'intervention du gérant de la SACEM, de sa propre initiative, en date du 19 août 2020, intervention ayant été par ailleurs contestée par les défendeurs.



**PROBLÈME DE DROIT :** Feront dès lors objet de ce commentaire deux problématiques intrinsèques, à savoir la recevabilité de l'intervention volontaire du gérant, notamment au regard des articles 327 et 330 du Code de procédure civile, puis le point de départ de la prescription quinquennale disposée au visa de l'article 2224 du Code civil, sur des actes successifs distincts portant sur une contrefaçon.

**SOLUTION :** Sur la question de la recevabilité de l'intervention volontaire du gérant de la SACEM, la Cour de cassation écarte le moyen des défendeurs. En effet, elle en conteste la légitimité, aux motifs suivants.

En effet, dans sa décision, la Cour de cassation rappelle que l'admissibilité des interventions volontaires dépend de leur caractère accessoire vis-à-vis des conclusions des parties. La Cour estime également l'intérêt à agir comme suffisamment motivé par la responsabilité du gérant SACEM quant à son devoir de «  *suivre et d'intenter tous procès et actions* », afin d'assurer le respect des droits de sa société, en vertu de l'article 19 de ses statuts.

Ici, la Cour de cassation s'en tient à une appréciation stricte des dispositions des articles 327 et 330 du Code de procédure civile. Le premier délimitera à titre d'accessoire l'intervention volontaire devant la Cour de cassation, et le second imposera une obligation de justification d'intérêt à agir quant à la conservation des droits de son auteur.

Sur le point de départ de la prescription quinquennale, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel en ce qu'il se contente de retenir la date de publication de l'œuvre litigieuse sans prendre en compte les actes distincts lui succédant. Ces derniers faisant partir des délais d'action en contrefaçon à part entière, la Cour leur applique ainsi strictement la lettre de l'article 2224 du Code civil.

## SOURCES :

Article 327 du Code de procédure civile  
Article 330 du Code de procédure civile  
Article 2224 du Code civil  
Article 19 du Règlement général de la SACEM  
Article 21 du Règlement général de la SACEM

L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle n°7 – Page 3 de Julien Douillard

Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 14/01/2021, n°18-22.984  
Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10/07/2024, n°24-12.156  
Cass.Com, 24 janvier 2024, n°22-10.492



## NOTE :

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire accessoire motivée par un droit de représentation publique et de reproduction mécanique, dans le but d'assurer la perception et la répartition des redevances issus de ses droits, le gérant de la SACEM justifie de son intérêt à agir. Sur l'appréciation du point de départ de la prescription quinquennale de l'action en contrefaçon, il est nécessaire d'opérer à une différenciation entre les actes distincts successifs et le prolongement d'un acte antérieur.

### I/ Sur la recevabilité d'une intervention volontaire accessoire dans une action en contrefaçon

Dans son second alinéa, l'article 327 du Code de procédure civile dispose que : « *Seule est admise devant la Cour de cassation l'intervention volontaire formée à titre d'accessoire.* »

L'article 330 de ce même code rajoute des critères d'appréciation de la recevabilité, à savoir que : « *L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.* »

Ainsi, le défaut de caractère accessoire et d'intérêt à agir seul ne saurait rendre irrecevable l'intervention volontaire d'un tiers, qui agit par ailleurs en vue de la conservation de ses droits.

La Cour de cassation confirme sa position antérieure, puisque dans un arrêt en date du 14 janvier 2021, elle distingue les prétentions d'un tiers comme ne rentrant pas dans les dispositions propres à l'article 330. Dès lors que ces dernières « *élèvent une prétention au profit de celui qui la forme* », l'intervention est principale.

Dans un arrêt plus récent, en date du 10 juillet 2024 n°24-12.156, la Cour de cassation déclare l'irrecevabilité d'une intervention volontaire, pour soutien à l'une des parties, pour défaut de justification d'un intérêt à agir.

En somme, la Cour de cassation écarte les contestations des parties adverses sur l'irrecevabilité de l'intervention du gérant de la SACEM, car celui-ci justifie strictement des conditions disposées au visa des articles 327 et 330 du Code civil.

### II/ Sur le point de départ de la prescription quinquennale de l'action en contrefaçon d'actes distincts successifs

Aux termes de l'article 2224 du Code civil, est imposé un délai de cinq ans en vue d'agir en action personnelle ou mobilière, pour tout titulaire qui aurait pris ou aurait dû prendre connaissance d'une prétendue violation de ce dernier. Le cas échéant, toutes les actions seront frappées de nullité.

Cet encadrement - voulu par le législateur - limite donc les actions potentiellement intempestives des titulaires de droits, car lesdites actions seraient susceptibles de déséquilibrer les rapports juridiques entre les parties.

Ce délai incite donc les artistes-auteurs – et plus généralement les créateurs – à une certaine vigilance quant aux usages de leurs œuvres. Cette diligence est alors facilitée, au sein d'une industrie musicale dans laquelle la connaissance d'une exploitation fautive est plus probable.



S'agissant de la charge de la preuve quant au point de départ de la prescription, celle-ci incombera à celui qui invoquera cette fin de non-recevoir, par applications des dispositions de l'article 1353 alinéa 2 du Code civil. Ce devoir a notamment été rappelé par la chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 janvier 2024.

Dans un premier temps, les requérants avaient mis en demeure les compositeurs, ainsi que leurs sociétés en décembre 2011, afin de réparer les préjudices causés par la contrefaçon. Par la suite, ils les assigneront en justice au moyen d'une action en contrefaçon, en date du 6 juin 2018, en vue de contrer la diffusion sur une plateforme de streaming, ainsi que la mise sur le marché, de ventes physiques de leur album.

S'agissant du point de départ de la prescription, la Cour de cassation ne retiendra pas la première mise en demeure, mais la diffusion et la mise en vente sur le marché physique, comme deux actes distincts et successifs.

Ainsi, peu importe la date de la première publication d'un acte s'exposant à une action en contrefaçon, car est entendu que les actes successifs distincts ultérieurs feront automatiquement repartir le délai de prescription.

## CONCLUSION

In fine, la Cour de cassation reste fidèle à sa lignée jurisprudentielle, en ce qu'elle confirme sa volonté claire d'assurer une cohérence stricte entre l'exigence procédurale d'une intervention accessoire, et l'appréciation d'un point de départ de l'action en contrefaçon.

En estimant comme recevable l'intervention du gérant de la SACEM, elle rappelle alors le champ d'application strict propre à l'intervention volontaire, dès lors que le tiers n'agit qu'en vue de la conservation de ses droits, et que ses prétentions ne dépassent pas le cadre de l'accessoire vis-à-vis du principal, tel que fixé par les articles 327 et 330 du Code de procédure civile.

Concernant le champ d'application de la prescription de l'action en contrefaçon, la Haute juridiction adopte une approche pragmatique, en ce qu'elle distingue rigoureusement l'acte originel des actes successifs qui lui sont distincts.

Chaque « mouvement » ayant voix à concerter une œuvre lésée constituerait une nouvelle action en contrefaçon, faisant courir dès lors un nouveau délai de prescription.

Cette décision est une parfaite illustration de l'évolution propre à la protection du droit d'auteur, confronté constamment aux réalités de l'industrie musicale contemporaine.

**Alexandre KHAZRI**  
Faculté de Droit - AMU  
Master 2 de Droit des Industries Culturelles  
et Crées  
LID2MS-IREDIC



**ARRÊT : Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ, 03/09/2025, n°23-18.669**

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 mai 2023), M. [J] et M. [S] se présentent comme les auteurs, compositeurs et coéditeurs de l'oeuvre musicale intitulée « Un monde sans danger », créée pour constituer le générique de la série de dessins animés Code Lyoko et déposée à la SACEM le 10 février 2004. Ils se présentent également comme les auteurs, compositeurs et coéditeurs, avec M. [W], celui-ci en qualité d'adaptateur, de la version anglaise de l'oeuvre précitée, dénommée « A world without danger ».

2. Le 6 juin 2018, soutenant que leur oeuvre avait été copiée par le groupe « The Black Eyed Peas » dans le titre Whenever figurant dans l'album « The Beginning », sorti en 2010, ils ont assigné en contrefaçon de droits d'auteur leurs compositeurs, M. [M] et Mme [F], la société Interscope Records l'ayant produit et les sociétés américaines [P] composing, Headphone junkie publishing, les sociétés BMG Rights management et BMG Rights management France (les sociétés BMG), les sociétés EMI April Music et EMI Music Publishing France (les sociétés EMI), l'ayant édité, et la société Universal Music France le distribuant en France.

3. M. [W] est intervenu volontairement à l'instance par conclusions du 19 août 2020.

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire accessoire de la SACEM, contestée en défense.

4. Les sociétés EMI et BMG contestent la recevabilité de l'intervention volontaire de la SACEM en soutenant, d'une part, qu'en vertu de l'article 16 de ses statuts, cette dernière ne peut agir en justice, fût-ce dans le cadre d'une intervention volontaire, que sur autorisation de son conseil d'administration et qu'en l'espèce, elle n'a produit aucune délibération l'autorisant à agir et, d'autre part, qu'elle ne justifie pas d'un intérêt propre pour la conservation de ses droits.

5. Il résulte des articles 327 et 330 du code de procédure civile que les interventions volontaires sont admises devant la Cour de cassation si elles sont formées à titre accessoire à l'appui des prétentions d'une partie et si leur auteur a intérêt, pour la préservation de ses droits, à soutenir cette partie.

6. D'une part, en vertu de l'article 19 des statuts de la SACEM, modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1989, son gérant est chargé de suivre et d'intenter tous procès et actions.

7. D'autre part, étant investie de la titularité du droit de représentation publique et du droit de reproduction mécanique de ses membres et ayant pour missions, notamment, d'assurer la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice de ces droits et d'ester, le cas échéant, en justice contre des tiers sur le fondement de ceux-ci, la SACEM justifie d'un intérêt à soutenir la position défendue par les demandeurs au pourvoi, lequel pose une question de principe concernant la détermination du point de départ du délai de prescription applicable à l'action en contrefaçon de droits d'auteur.



Examen du moyen

Sur le moyen relevé d'office

8. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu l'article 2224 du code civil :

9. Aux termes de ce texte, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

10. Il s'en déduit que lorsque la contrefaçon résulte d'une succession d'actes distincts, qu'il s'agisse d'actes de reproduction, de représentation ou de diffusion, et non d'un acte unique de cette nature s'étant prolongé dans le temps, la prescription court pour chacun de ces actes, à compter du jour où l'auteur a connu un tel acte ou aurait dû en avoir connaissance.

11. Pour dire irrecevable comme prescrite l'action en contrefaçon, l'arrêt constate que l'album comportant le titre litigieux « Whenever » est sorti en 2010 et que, le 30 décembre 2011, M. [J] et M. [S] ont mis en demeure M. [M], Mme [F], ainsi que les sociétés concernées de réparer le préjudice causé par la contrefaçon de leur oeuvre et en déduit qu'ils avaient eu connaissance dès cette mise en demeure, des faits leur permettant d'exercer l'action en contrefaçon de leurs droits d'auteur, de sorte que leur action, engagée plus de cinq ans après cette date, était prescrite, peu important que l'album ait été encore dans le commerce en avril 2018 ou que ce titre ait été encore disponible sur des plateformes de téléchargement en mars 2018, ces actes de commercialisation et de diffusion n'étant que le prolongement normal de ceux réalisés antérieurement.

12. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actes de diffusion de l'œuvre contrefaisante, constitutifs de contrefaçon, antérieurs de moins de cinq années à l'introduction de l'action, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mai 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. [M], Mme [F], les sociétés BMG Rights management et BMG Rights management France, les sociétés EMI April Music et EMI Music Publishing France, les sociétés Universal Music France, [P] composing, Headphone junkie publishing et la division Interscope Records de la société américaine UMG Recordings aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par les sociétés BMG Rights management et BMG Rights management France, les sociétés EMI April Music et EMI Music Publishing France, la société Universal Music France et la division Interscope Records de la société américaine UMG Recordings et les condamne à payer à M. [J], M. [S] et M. [W] la somme globale de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;



Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé publiquement le trois septembre deux mille vingt-cinq par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.